PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82-2025-11-28-0000-8 DU 28 NOVEMBRE 2025 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE RÉALISER LES ÉTUDES NÉCESSAIRES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE FERROVIAIRE NOUVELLE BORDEAUX-TOULOUSE (GRAND PROJET DU SUD-OUEST)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment son article 1 ;

Vu la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ;

Vu la demande en date du 28 avril 2025 par laquelle le président du département de Tarn-et-Garonne, sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de réaliser toutes opérations de sondage, de levers et piquetages topographiques, d'études environnementales (inventaires faune-flore, zones humides, recueil de données hydrauliques et hydrogéologiques) nécessaires aux opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans le département de Tarn-et-Garonne liées à la construction de la ligne nouvelle à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre la réalisation des opérations précitées;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prestataires de service (géomètres et bureaux d'étude) en charge des études d'aménagement foncier mandatés par le département de Tarn-et-Garonne, maître d'ouvrage, sont autorisés, sous réserve des droits de tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre des communes intersectées par l'emprise de la LGV et les communes limitrophes, afin de procéder à toutes les activités de reconnaissance sur le terrain nécessaire au développement de l'ingénierie de détail du projet et à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif de demande d'autorisation que pourront exiger les études relatives à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du projet de la nouvelle ligne Bordeaux-Toulouse.

À cette fin, ils sont autorisés à y implanter tout jalon, piquet, borne ou repère, y pratiquer tout relevé photographique et à y effectuer tout sondage ou prélèvement nécessaire à l'accomplissement des opérations de reconnaissance sur le terrain.

Article 2 : Cette autorisation s'applique sur le territoire des communes suivantes :

Communes intersectées par l'emprise de la LGV :

- Auvillar,
- Saint-Michel,
- Merles,
- Le Pin,
- Caumont,
- Saint-Nicolas-de-la-Grave,
- Castelmayran,
- Angeville,
- Castelferrus,
- Garganvillar,
- Cordes-Tolosanes,
- Castelsarrasin,
- Saint-Porquier,
- La Ville-Dieu-du-Temple,
- Montbeton,
- Lacour-Saint-Pierre,
- Montauban,
- Bressols,
- Labastide-Saint-Pierre
- Campsas,
- Canals
- Grisolles,
- Pompignan.

Communes limitrophes :

- Espalais,
- Saint-Arroumex,
- Saint-Aignan,
- Lafitte,
- Montech,
- Dieupentale,
- Fabas,

Article 3 : Les géomètres et les agents des bureaux d'études mandatés, seront munis d'une copie de cet arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Les géomètres et les agents des bureaux d'études mandatés, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 5 : Dans les propriétés closes, leur introduction ne peut avoir lieu que sept jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent pénétrer dans la propriété avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

Article 6 : Dans les exploitations agricoles, leur introduction ne peut avoir lieu qu'après prise de contact et information préalable des exploitants des parcelles concernés.

En cas de refus de l'exploitant, la situation devra être remontée aux services de la préfecture, qui décideront des suites à donner.

Article 7 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement, de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études, seront à la charge du département de Tarn-et-Garonne. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 8 : Défense est faite aux propriétaires d'empêcher ou de troubler l'action des agents chargés des études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant toute la durée des opérations.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

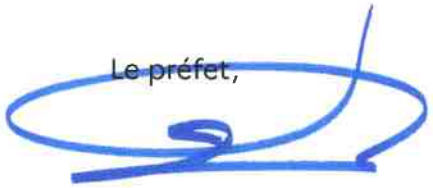
- soit un recours gracieux auprès de la préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et les maires des communes mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 28 NOV. 2025

Le préfet,



Vincent ROBERTI